

Convention d'Aide Financière Simplifiée (AFS)
« Outils anti-projection de farine en Boulangerie – Pâtisserie »

Entre les soussignés,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude REUZEAU, ci-après désignée « la Caisse »

D'une part,

L'Entreprise (*Raison Sociale*) représentée par (*titre et identité du mandataire social*), ci-après désignée « l'Entreprise »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Vu la demande de l'Entreprise du (*date*), la Caisse accorde à l'Entreprise (*Raison Sociale*) agissant pour le compte de son établissement (*nom de l'établissement*)

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Effectif : (*Commentaire : l'effectif global de l'entreprise ne doit pas dépasser 20 salariés*)

Activité : CTN : DD

N° SIRET :

Code Risque Tarification :

Adresse :

Une subvention de [*montant en lettres et en chiffres – Commentaire : avec un maximum de sept mille cinq cents euros (7500€) par établissement*] pour lui permettre :

- De s'équiper d'un batteur anti-projection de farine à capot plein
- De s'équiper d'un pétrin anti-projection de farine à capot plein
- De s'équiper d'une diviseuse anti-projection de farine.

avant le - -/ - -/ - - (*Commentaire : sous un délai maximum de neuf mois*).

Marque et référence du matériel anti-projection de farine retenu :

Cette subvention est accordée dans le cadre de la prévention de l'asthme du boulanger et ne pourra dépasser 50% du montant (engagé pour l'investissement (HT)) réellement acquitté par l'Entreprise avant le - -/ - -/ - - (*même délai de neuf mois*) sans toutefois dépasser un maximum de 7500€ par établissement.

Cette aide à l'investissement a été décidée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon, avis pris du Comité Technique Régional N° 3 le 18/03/2010 et de la Commission Régionale de Prévention le xx/xx/10 et s'inscrit dans le cadre des actions de promotion de processus ou de méthodes de travail plus sûrs permettant de soustraire ou de réduire l'exposition des salariés aux risques.

ARTICLE 2

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an,
- des duplicata de factures concernant le matériel et la formation ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.

La date de facturation sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention. Ces factures seront visées par l'ingénieur-conseil du Service Prévention de la Caisse, après contrôle dans l'établissement de l'installation effective par le contrôleur de sécurité du secteur.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas rempli toutes ses obligations visées à la présente convention (notamment celles exposées à l'article 2 pour la fourniture des documents justificatifs) avant la date figurant à l'article 1 (- -/ -/ -/ -), la présente convention deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué à l'Entreprise.

ARTICLE 4

La Caisse s'engage à aider financièrement l'Entreprise dans les conditions ci-dessus stipulées, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité ; l'Entreprise assumant seule les conséquences de toute nature des investissements et actions décidées par elle en matière de prévention.

Tout litige né de la présente convention, si il n'était pas réglé par voie amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à MONTPELLIER le (*date*) et prendra fin à la date prévue à l'article 1.

Pour l'Entreprise,

Pour la Caisse,

Le Directeur

Monsieur Jean-Claude REUZEAU

Fiche descriptive de l'AFS Nationale BOULANGERIE

Bénéficiaires : Cette incitation financière simplifiée est proposée aux petites entreprises sur l'ensemble du territoire national de moins de 20 salariés du secteur d'activité Boulangerie, Pâtisserie artisanale des numéros de risques de sécurité sociale suivants :

- 15.8CA Boulangerie (seule ou avec vente de confiserie)
- 15.8 CB Boulangerie – pâtisserie (avec ou sans vente de confiserie)
- 15.8 DA Pâtisserie artisanale

(Ces trois numéros de risque seront regroupés dans un seul numéro de risque dès 2011)

Objet : Elle est accordée dans le cadre de la prévention des risques liés à l'exposition des salariés aux poussières de farine et permet de subventionner l'acquisition de matériels visant à diminuer les émissions de poussières de farine dans le fournil.

Investissements à réaliser :

- Acquisition d'un pétrin muni d'un capot plein transparent
- Acquisition d'une diviseuse anti-émission de poussières de farine
- Acquisition d'un batteur muni d'un capot plein transparent.

Une liste indicative du matériel ouvrant droit à ses subventions est disponible.

Aide financière :

- 1 000€ pour l'achat d'un pétrin muni d'un capot plein transparent
- 1 000 € pour l'achat d'une diviseuse anti-émission de poussières de farine
- 1 000 € pour l'achat d'un batteur muni d'un capot plein transparent
- Plafonnée à 25 000 € par convention

L'entreprise doit acquérir un ou plusieurs de ces matériels pour prétendre à la subvention. L'accord préalable de la caisse est impératif.

Conditions requises :

- L'entreprise n'a pas bénéficié d'aide de la caisse depuis 2 ans
- Le matériel acheté doit être neuf, conforme aux préconisations de la recommandation R439

Versement :

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- Du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an,
- D'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- Des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement

Les dates de facturation seront impérativement postérieures à la date de signature de la convention.